

Arrêt

n°161 235 du 3 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge.

1.2. Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 31 mars 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.4. Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 août 2015, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [L'] intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis [qu'] elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité descendante à charge de sa mère belge (Madame [E. S. F.] [...]) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de naissance, une copie d'un passeport , la preuve d'une affiliation à la mutuelle, le bail enregistré, un certificat administratif du 21/01/2015 précisant que l'intéressée ne travaille pas au Maroc, une intervention avocat, annexe 3 bis ou prise en charge de Monsieur [E. H. M.] à l'égard de l'intéressée + prise en charge manuscrite du 18/02/2015 de Monsieur [E. H. M.] précisant qu'une aide financière de 450€ est accordée mensuellement + extraits de compte + fiches de paie , attestation pension précisant que Madame [E. S. F.] perçoit la GRAPA (987,03€) + attestation du SPF sécurité sociale (120€ déclaré par trimestre = 40€ par mois), attestation du 18/02/2015 précisant les ressources de la personne rejointe (pension + allocation + rente = 1377€) et ses charges mensuelles (loyer + gaz/électricité + courses et médicaments = 521€), preuves d'envois d'argent pour les années 2011 +2012+ 2013, extrait de casier judiciaire.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle satisfait aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial en qualité de descendante à charge de belge (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).

En effet

- Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales (décision confirmée par le CCE le 21/05/2015 dans son arrêt n° 145869 affaire 167019).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 31/03/2015 en qualité de descendante à charge de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l' acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit au séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ; Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

3.2. A l'appui d'une première branche, relative au « *Défaut de motivation formelle et matérielle en violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration*

 », la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et rappelle le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait notamment valoir que la requérante « *a également expliqué dans sa demande que non seulement elle dispose de garantie de revenus aux personnes âgées mais qu'elle dispose également des allocations comme personne handicapée, ce qui est d'ailleurs confirmé dans la décision querellée* ».

Elle fait valoir également que « *la décision querellée commet en plus une erreur relative aux montants perçus par la mère de la requérante dans la mesure où il est indiqué dans la décision querellée qu'elle percevrait 120 € par trimestre ce qui reviendrait à 40 € par mois, ce qui est inexact car elle perçoit un montant mensuel de 447,06 € [...]* » et que « *la requérante a également expliqué être prise en charge par son frère qui envoie entre 350 et 450 € par mois [...]* ». Elle ajoute que « *des preuves d'envoi d'argent ont également été jointes à la demande [...]* ». Elle conclut que « *la garantie de revenus aux personnes âgées n'est pas le seul moyen d'existence de la requérante* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse après avoir spécifié que la partie requérante a notamment apporté « à l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité descendante à charge de sa mère belge » une « annexe 3 bis ou prise en charge de Monsieur [E. H. M.] à l'égard de l'intéressée + prise en charge manuscrite du 18/02/2015 de Monsieur [E. H. M.] précisant qu'une aide financière de 450€ est accordée mensuellement + extraits de compte + fiches de paie » » une « attestation pension précisant que Madame [E. S. F.] perçoit la GRAPA (987,03E) + attestation du SPF sécurité sociale (120€ déclaré par trimestre = 40€ par mois), attestation du 18/02/2015 précisant les ressources de la personne rejointe (pension + allocation + rente = 1377€) et ses charges mensuelles (loyer + gaz/électricité + courses et médicaments = 521€) », relève que « [...]Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle satisfait aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial en qualité de descendante à charge de belge (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980). En effet- Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales (décision confirmée par le CCE le 21/05/2015 dans son arrêt n° 145869 affaire 167019).»

Or, le Conseil constate, tant à la lecture de l'acte attaqué qu'à l'examen du dossier administratif, que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé et qu'elle a notamment produit une « prise en charge manuscrite du 18/02/2015 de Monsieur [E. H. M.] précisant qu'une aide financière de 450€ est accordée mensuellement + extraits de compte + fiches de paie » », et une « attestation du SPF sécurité sociale (120€ déclaré par trimestre = 40€ par mois), attestation du 18/02/2015 précisant les ressources de la personne rejointe (pension + allocation + rente = 1377€) », ainsi que le relève l'acte attaqué.

Le Conseil observe également que figure au dossier administratif une attestation du SPF sécurité sociale du 20 mars 2015 selon laquelle la mère de la requérante perçoit une allocation mensuelle de 447.06 euros.

Il appartient à la partie défenderesse, et non au Conseil, de se prononcer sur ces documents.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors se borner à constater que « la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées».

Le Conseil estime que la considération émise par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la requérante reproche d'autre part à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des revenus de son frère, étant toutefois entendu que de la sorte, la requérante ne semble pas prendre en considération que son frère n'était pas la personne en fonction de qui le regroupement familial avait été sollicité et obtenu », la partie défenderesse citant un arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015 et un arrêt du Conseil n°145 864 du 21 mai 2015 pour appuyer son propos, ne saurait être suivie dès lors qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre les éléments déposés par la partie requérante en considération et d'y apporter une réponse qui lui permette de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué, ce qui n'est pas le cas *in specie*.

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et qu'il suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET